

MAIRIE DE WOUSTVILLER
24, rue de Nancy - 57915 WOUSTVILLER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 OCTOBRE 2016

PRESENTS : 16

**Mmes CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya - BREITUNG Mariette -- CLOSSET Véronique
GABRIEL Aline - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE Aline - RAKOWSKI Marie-
France - SCHWARTZ Jeanne.**

**Mes. BRUCKER Régis - ENGLER Jacques - GABRIEL Jean-Michel - KNAPIC Emmanuel
LUTRINGER Jean-Luc - MULLER Raphaël - STACHOWIAK Alain.**

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : 5

**Mmes BUBEL Géraldine - DUBUISSON Alexandra - LE HARZIC Catherine
Mes. DANN Alain - TAF AJ Mujo.**

ABSENTS EXCUSES : 1

M. ORIEZ Yves.

ABSENT : 0

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal, ouvre la séance, puis procède à l'appel.

**Suite au décès de Monsieur JUSZCZAK Jean-Claude, 1^{er} Adjoint, le lundi 26
septembre 2016, Madame le Maire demande aux membres présents d'observer une
minute de silence en sa mémoire.**

DELIBERATION N°1

<p>STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALBE ET DES LACS</p>
--

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 35 qui instaure les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) pour aboutir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-43-1,

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle, lequel prévoit notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016, notifié le 3 mai 2016, portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015 portant avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Moselle transmis par M. le Préfet en date du 12 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2016 portant avis favorable sur l'arrêté préfectoral relatif au projet de fusion des EPCI,

Considérant les projets d'accords locaux portant sur le financement du réseau très haut-débit de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, et sur le PPRT de la société Ineos,

Considérant l'étude d'impact budgétaire et fiscale relative à ce projet de fusion et approuvée par les EPCI et les communes concernés par ledit projet de fusion,

Décide, par 1 voix contre, 2 abstentions et 18 voix pour,

De solliciter l'approbation des statuts de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs :

Article 1 : Dénomination

Il est créé la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences régie par le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5216-1 à L.5216-10.

Article 2 : Communes membres

Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guebenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ippling, Kalhausen, Kappelking, Kirviller, Le Val-de-Guéblange, Lixing-lès-Rouhling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Rouhling, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller, Zetting.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences est fixé au 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines.

Article 4 : Compétences

I. Compétences obligatoires (selon l'article L.5216-5 du CGCT)

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création et aménagement de bâtiments relais industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Création, aménagement, entretien et gestion du golf ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité durable, au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Aménagement et exploitation de la gare routière de voyageurs de Sarreguemines ;
- Politiques contractuelles territoriales.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Rattachement à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences de l'office public de l'habitat dénommé « Sarreguemines Confluences Habitat ».

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;

La protection et les travaux de prévention contre les crues ;

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal au sens de l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

6. Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage des gens du voyage inscrites au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

7. Prévention (notamment au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement), collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

8. Assainissement

- Collecte, transport et traitement des eaux usées ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, notamment au sens de l'alinéa 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Assainissement non collectif.

II. Compétences optionnelles (selon l'article L.5216-5 du CGCT)

1. Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; développement durable

- Gestion des espaces naturels sensibles ;
- Lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores ;

- Elaboration et mise en œuvre des politiques relatives à la transition énergétique, y compris le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ;
- Exercice en lieu et place des communes du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

3. Equipements culturels et sportifs

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

1. Structures d'accueil de la petite enfance

- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance sur les zones d'activités communautaires ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de relais parents assistants maternels ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance réalisées en partenariat avec le GECT et auxquelles ce dernier reconnaît un caractère biculturel et transfrontalier qui se décline au niveau du concept et de l'équipe pédagogique, de l'accueil d'enfants venant de France et d'Allemagne, du financement de la structure (investissement et/ou fonctionnement).

2. Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les collèges

3. Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les lycées

4. Enseignement supérieur

- Mise à disposition de terrains ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion et mise à disposition par conventionnement de bâtiments universitaires ou de formations post-bac ;
- Participation financière aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au développement et à la promotion de la vie étudiante, y compris versement de cotisations à des organismes universitaires ;
- Participation financière à l'ouverture de nouvelles filières ;
- Développement de la qualité de vie estudiantine et actions de communication en faveur des étudiants, y compris mise en place d'une action culturelle ;
- Attribution de subventions à des projets d'associations d'étudiants ou d'établissements d'enseignement supérieur post-bac implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le cadre de projets dénommés projets étudiants tutorés et suivant des critères d'attribution ;
- Contribution au financement, à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à la mise en location de bâtiments destinés aux activités d'enseignement supérieur, de recherche et de formations post-bac.

5. Formation continue

- Participation financière à l'Université Populaire rayonnant sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

6. Réseaux de communications électroniques

- Création, aménagement et exploitation d'infrastructures et de services de réseaux de communication électroniques ; mise à disposition des infrastructures aux opérateurs.

7. Soutien financier aux chaînes de télévision locales

8. Hygiène et sécurité

- Lutte contre l'incendie et le secours : contribution au service départemental d'incendie et de secours, et soutien aux sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière animale ; capture des chiens et chats errants.

9. Développement touristique

- Réalisation, aménagement et gestion éventuelle d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire tels que définis par le conseil communautaire, à savoir :
 - Les sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée, ainsi que le sentier de randonnée « Rando de la Blies » et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ;
 - Les itinéraires cyclables et les circuits cyclables tels que « vélo Visavis » ;
 - Pistes cyclables représentant un intérêt transfrontalier,
 - Aménagements canoë à vocation touristique ;
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma communautaire de développement touristique.

10. Attribution de fonds exceptionnels de concours aux communes membres

11. Coopération transfrontalière

- Participation, soutien ou financement d'actions et projets de coopération transfrontalière en partenariat avec le GECT SaarMoselle ;
- Soutien aux actions transfrontalières qui favorisent l'apprentissage précoce de la langue du voisin et le bilinguisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Conseil de la communauté d'agglomération

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sera la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Sarreguemines	22
Sarralbe	5
Grosbliedestroff	4
Woustviller	3
Puttelange-aux-Lacs	3
Hambach	3
Rouhling	2
Willerwald	2
Rémelfing	2
Neufgrange	2
Hundling	2
Sarreinsming	2
Holving	2
Rémeling-lès-Puttelange	2
Wiesviller	1
Bliesbruck	1
Saint-Jean-Rohrbach	1
Loupershouse	1
Lixing-lès-Rouhling	1
Hilsprich	1
Le Val-de-Guéblange	1
Kalhausen	1
Zetting	1
Wittring	1
Ippling	1
Woelfling-lès-Sarreguemines	1
Grundviller	1
Siltzheim	1
Blies-Guersviller	1
Blies-Ébersing	1
Frauenberg	1
Ernestviller	1
Guebenhouse	1
Kappelkinger	1
Richeling	1
Nelling	1
Kirviller	1
Hazembourg	1
TOTAL	80

Article 6 : Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un Bureau dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 : Commissions

Le Conseil de communauté constitue des commissions de travail pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence.

Article 8 : Dispositions financières

Article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales - Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article [L. 2224-31](#), sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article [L. 5212-24](#), la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles [L. 2333-2](#) à [L. 2333-5](#) en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis du code général des impôts](#). Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, dont notamment la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-26 du CGCT, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article [L. 2333-64](#) ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles [1528 \(taxe de balayage\)](#), [1529 \(taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible\)](#), [1530 \(taxe annuelle sur les friches commerciales\)](#) et [1530 bis \(taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations\)](#) du code général des impôts.

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent également les subventions de l'Union européenne et de tout établissement public.

Article 9 : Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Suivant l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, il est créé une commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 86 de la Loi du 12 juillet 1999).

Article 10 : Attribution de compensation de taxe professionnelle

La communauté d'agglomération verse à chaque commune membre l'attribution de compensation dont le montant prévisionnel sera communiqué avant le 15 février de chaque année à toutes les communes.

Article 11 : Dotation de solidarité communautaire

Il peut être créé un fonds de solidarité dont le principe et les intérêts de répartition entre les communes membres sont fixées par le Conseil communautaire selon la règle de majorité applicable.

Article 12 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.

2) CONVENTION D.E.F.I. 2016 RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LA COMMUNE DE WOUSTVILLER

Madame le Maire explique que :

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Conseil Général a institué lors de sa 4^{ème} réunion trimestrielle de 2004, le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes. Ce dispositif couvre l'ensemble du département de la Moselle.

Le FDAJ a pour vocation de lutter contre l'exclusion et la marginalité des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté. Il vise à favoriser leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et le financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social.

Il ne peut être sollicité qu'après un recours préalable à tous les systèmes d'aide existants.

La Commune est invitée à participer au financement du FDAJ pour le territoire qui la concerne.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- d'adhérer à la convention D.E.F.I.,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,
- de contribuer au financement du FDAJ, à hauteur de 0,15 € par habitant, soit **494,70 €** (0,15 € X 3298 habitants).

4) TITULARISATION D'UNE ADJOINTE TECHNIQUE 2° CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal accepte la titularisation dans le grade d'Adjointe technique 2° classe de Madame BAUER Sylvie, après une année de stage dans ce cadre d'emploi et ceci à compter du 1^{er} juin 2016.

L'agente effectuera 35 heures hebdomadaires et bénéficiera des traitements, indemnités et primes afférents au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique 2° classe, soit :

Indice Brut : 347

Indice Majoré : 325.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Décide,

- d'approuver la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5) CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES 2° CLASSE STAGIAIRES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la diversité et de l'importance des tâches qui incombent au service technique de la collectivité, il convient de renforcer l'effectif de ce service.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois d'adjoints techniques stagiaires à temps complet, soit 35 heures, le premier et le deuxième contrat à compter du 2 novembre 2016, le troisième à compter du 1^{er}

décembre 2016, ils seront chargés des tâches techniques d'exécution dans les divers domaines relevant des services techniques de la collectivité.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique 2° classe, sur la base de l'échelle C1, 1^{er} échelon, Indice brut 340 Indice Majoré 321, avant la reprise des services antérieurs effectués par ces agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 2 abstentions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- les crédits correspondants étant inscrits au budget principal.

6) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1° CLASSE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal,
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 juin 2016 au titre de la promotion interne,
- Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix,

- de la création d'un poste d'adjointe administrative principale de 1° classe, à temps complet, avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- de supprimer le poste d'adjointe administrative principale de 2° classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures occupé par l'agente.

La création de ce poste répond à la diversité des tâches qui incombent aux services administratifs et aux besoins de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

7) DEFENSE DE LA COMMUNE

A - Application des résultats de l'expertise judiciaire – Dommages structure en béton du ruisseau

Madame le Maire fait référence à la délibération du 18/12/2012 avec laquelle les membres du conseil municipal l'ont autorisé à demander l'assistance du cabinet d'avocats Sonnenmoser dans le cadre de l'expertise judiciaire relative aux dommages occasionnés à la structure en béton du ruisseau dus aux travaux de construction du boulodrome.

Le rapport d'expertise rendu en février 2014 par M. Loos, expert désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg a permis, selon un tableau, d'établir le pourcentage de responsabilités de chacun des intervenants.

Dans l'intervalle, notre avocat a demandé aux avocats des parties adverses si leurs clients, acceptent, dans le cadre d'un aménagement amiable, de payer les sommes dues à la commune dans le cadre de cette procédure et pour les travaux de réfection de la structure en béton.

A ce jour aucun accord n'ayant été conclu, Madame le Maire, propose aux membres présents de demander à notre avocat de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg afin qu'il confirme les responsabilités opérées par M. Loos, expert judiciaire et condamne les responsables à nous indemniser.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 2 abstentions,

- autorise Mme le Maire de demander l'assistance du Cabinet d'Avocats SONNENMOSER de Strasbourg afin défendre les intérêts de la Commune lors de cette procédure.

7) DEFENSE DE LA COMMUNE

B - AFFAIRE Bernard SCHWARTZ/commune à la COUR D'APPEL DE NANCY

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire et vu la requête déposée par l'avocat de M. SCHWARTZ Bernard à la Cour d'Appel Administrative de Nancy

décide, par 19 voix pour et 2 abstentions

- de demander l'assistance du Cabinet d'Avocats SONNENMOSER de Strasbourg afin de défendre les intérêts de la Commune lors de cette procédure contre l'emprise résultant de l'implantation sur la parcelle cadastrée section 2 n° 186 d'une canalisation d'assainissement.

M. Schwartz dont la requête a été rejeté en 1^{ère} instance et qui a été condamné à verser à la commune une somme de 500 € demande :

- l'annulation du jugement du TA de Strasbourg du 03 février 2016,

- la condamnation de la commune de Woustviller à payer à M. Bernard SCHWARTZ une somme de 3000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

7) C- AFFAIRE 1603147-4 Barbara GROSS, Mujo TAJAJ ./ commune de Woustviller au TA de Strasbourg

Madame le Maire fait référence à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* » et demande à la conseillère municipale Mme Barbara GROSS de quitter la salle du conseil pendant la délibération des autres membres du conseil municipal,

Mme GROSS Barbara refuse de quitter la salle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

décide, par 19 voix pour,

- de demander l'assistance du Cabinet d'Avocats SONNENMOSER de Strasbourg pour défendre les intérêts de la Commune lors de la procédure suivante au Tribunal Administratif de Strasbourg:
 - n° 1603147 – suite à la requête en excès présentée par Mme Barbara GROSS et Monsieur Mujo TAJAJ contre la délibération du 29/03/2016 – *Demande de subventions pour la construction d'un espace multi accueil destiné à l'accueil périscolaire et à l'ACEM.*

7) D - AFFAIRES GROSS Barbara ./ Commune de Woustviller N° 1603057 et n° 1603058 au TA de Strasbourg

Madame le Maire fait référence à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* » et demande à la conseillère municipale Mme Barbara GROSS de quitter la salle du conseil pendant la délibération des autres membres du conseil municipal,

Mme Barbara GROSS refuse de quitter la salle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

décide, par 19 voix pour,

- de demander l'assistance du Cabinet d'Avocats SONNENMOSER de Strasbourg pour défendre les intérêts de la Commune lors des procédures suivantes au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- n° 1603057 –suite à la requête en excès de pouvoir présentée par Mme Barbara GROSS contre la délibération du 29/03/2016 – Annulation d’une réserve de chasse ;
- n° 1603058 –suite à la requête suspension présentée par Mme Barbara GROSS contre la délibération du 29/03//2016 – Annulation d’une réserve de chasse.

8) APPLICATION DE JUGEMENT du TA de Strasbourg

A - AFFAIRE 1603058 Mme GROSS Barbara ./ Commune de WOUSTVILLER

Madame le Maire fait référence à l’article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l’affaire qui en fait l’objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* » et demande à la conseillère municipale Mme Barbara GROSS de quitter la salle du conseil pendant la délibération des autres membres du conseil municipal,

Mme Barbara GROSS refuse de quitter la salle.

Par une requête déposée au Tribunal Administratif de Strasbourg, Mme Barbara GROSS représentée par son avocat demande au juge des référés :

- d’ordonner, sur le fondement des dispositions de l’article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision datée du 12 avril 2016 l’informant de la délibération du 29 mars 2016 du conseil municipal de Woustviller annulant sa réserve de chasse ;
- de mettre à la charge de la commune de Woustviller une somme de 1 500 € à lui verser en application des dispositions de l’article L.761-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg a rendu son ordonnance en date du 21 juin 2016.

Il rejette la requête de la requérante et la condamne à verser à la Commune la somme de

1 000,00 €

au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative.

Après délibération, le Conseil Municipal par 19 voix pour, autorise le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

8) APPLICATION DE JUGEMENT du TA de Strasbourg

B - AFFAIRE 13047009 GROSS Barbara, TAJAJ Mujo et DANN Alain ./ Commune de WOUSTVILLER

Madame le Maire fait référence à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* » et demande aux conseillers municipaux Mme Barbara GROSS de quitter la salle du conseil pendant la délibération des autres membres du conseil municipal,

Mme Barbara GROSS refuse de quitter la salle.

Suite à la requête déposée au Tribunal Administratif de Strasbourg par Madame Barbara GROSS, Messieurs Mujo TAJAJ et Alain DANN demandant :

- d'annuler la délibération traitée au point n° 8 « Création d'un lotissement – Convention avec la société DeltAménagement » du 05 juillet 2013 ;
- d'enjoindre la commune de Woustviller de faire prononcer la nullité de tous les actes pris sur le fondement de cette délibération dans un délai de 1 mois ;
- de condamner la commune de Woustviller à verser à chacun des requérants une somme de 1 500 € chacun, au titre de l'article 761-1 du code justice administrative ;

Le TA de Strasbourg a rendu son jugement en date du 09 juin 2016

Il rejette la requête des intéressés et les condamne chacun à verser à la Commune la somme de

250,00 € chacun

au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Après délibération, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions, autorise le Maire à émettre les titres de recette correspondants.

8) APPLICATION DE JUGEMENT du TA de Strasbourg

C - AFFAIRE 1404780-4 M. Franck CHIARELLI c/ Commune de WOUSTVILLER

Suite à la requête déposée au Tribunal Administratif de Strasbourg par M. Franck Chiarelli demandant

- d'annuler l'arrêté du maire du 4 juillet 2014 par lequel le maire de la commune a interdit le stationnement au niveau des panneaux implantés dans l'impasse des hirondelles ;
- De mettre à la charge de la commune une somme de 1 000 € au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative. ;

le TA de Strasbourg a rendu son jugement en date du 13 avril 2016.

Il rejette la requête de l'intéressé et le condamne à verser à la Commune la somme de

600,00 €

au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Après délibération, le Conseil Municipal par 19 voix pour et 2 abstentions, autorise le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

9) A - VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DES EPOUX Gilles KENNEL

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide de vendre aux époux Gilles KENNEL-Sabrina TROIANO, domiciliés 89 rue Bruhl, un terrain cadastré section 7 parcelle n° 362, rue Bruhl, à WOUSTVILLER, d'une superficie totale de 6,52 ares, au prix de 4 000 € l'are, soit au total 26 080 € à verser à la commune.

Les frais notariaux sont à la charge de l'acheteur.

9) B - VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DES EPOUX Ralf HARIG

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide de vendre aux époux Ralf HARIG -- Tatiana HONNERT, domiciliés 3, rue des Canards, deux terrains cadastrés en section 10

- parcelle n° 754 d'une superficie de 1 are 44 ca
- parcelle n° 755 d'une superficie de 0,32 ca,

au prix de 30,50 €/ m², soit au total **5 368,00 €** à verser à la commune.

Madame le Maire précise qu'une servitude s'exercera sur l'ensemble de la parcelle n° 755 afin de permettre au véhicule de faire demi-tour au bout de l'impasse.

Les frais notariaux sont à la charge de l'acheteur.

10) ACHAT TERRAIN

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide, par 19 voix pour et 2 abstentions, d'acquérir un terrain situé dans le prolongement de la rue du Stade lieu-dit « Rechgarten » à WOUSTVILLER, en section 2 Village, zone UB, soit :

- la parcelle n° 69 d'une superficie de 2 ares 02,

au prix de 1 375 € l'are, soit 2 777,50 €, conformément à l'estimation de la Direction des Services Fiscaux de METZ.

- et autorise Madame le Maire à signer les actes notariaux.
-

11) CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances

Vu le Code des marchés publics

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Maire rappelle à l'assemblée:

- La commune a, par délibération du 14 décembre 2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité des voix,

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **SWISS LIFE**

Courtier gestionnaire : **GRAS SAVOYE – BERGER SIMON**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la FPT

(taux garantis 2 ans sans résiliation)

Option n° 1

Tous risques avec une franchise de **10 jours** fermes en **maladie ordinaire**
Taux : 5,18 %

ET

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public IRCANTEC

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire
Taux : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

DECIDE : d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DECIDE : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.

CHARGE : Le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

12) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE EXERCICE 2015

Conformément à l'article 73 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995 (J.O. du 07/05/1995) relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et qui stipule que chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale soit destinataire du rapport annuel adopté par l'établissement.

Monsieur Régis BRUCKER, Conseiller Municipal, présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui porte sur l'exercice 2015, transmis par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE SARRALBE**.

Madame le Maire remercie Monsieur Régis BRUCKER pour sa présentation par projection du rapport et les membres du conseil municipal en prennent bonne note.

13) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **Fixation de la redevance ORANGE 2016**

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du 27 juin 2005 et du 12 décembre 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal,
 Vu le décret 2005-1676 du 27/12/2005,
 Après délibération et à l'unanimité des voix,
FIXE comme suit le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par Orange pour l'année 2016 :

Type d'implantations existantes au 31/12/2015	KM	PU	Montant en €
Artères souterraines	29,129	38,81 €	1 130,50 €
Artères aériennes	2,586	51,74 €	133,79 €
Emprise au sol en m ²	2,20	25,87	56,92 €
Redevance à recouvrer pour 2016 auprès d'ORANGE			1 321,21 €

DIT que la redevance sera revalorisée chaque année au 1er janvier, conformément à l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques.

14) REMBOURSEMENTS DE SINISTRES ET NOTE HONORAIRES AVOCAT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, accepte les remboursements suivants :

➤ de **GROUPAMA - DIJON**

- de **2 489,70 €** concernant le remboursement partiel de la note d'honoraires de notre avocat relative à l'affaire opposant M. Frank Chiarelli à la commune ;
- de **227,49 €** concernant un bris de vitrage en date du 26/02/2016 au 5 Chemin de la Moisson.
- de **996,21 €** concernant le remboursement d'un sinistre « dégât des eaux » dans l'appartement n°4 sis au 1, chemin de la Ferme ;
- de **1 626,38 €** concernant le remboursement d'un sinistre « dégât des eaux » dans 2 appartements au 41, rue du stade,
- de **522,97 €** concernant le remboursement d'un sinistre « dégât des eaux » dans une maison sise au 14, allée du Chambourg.

15) DIVERS

A - INDEXATION DES FERMAGES 2016/2017

Suite à la réunion de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, l'indice des fermages applicable au 1^{er} octobre 2016 dans le département de la Moselle a été constaté par décision de la DDT en date du 01/10/2016. Il est applicable pour les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017.

Sa valeur est de : **106,26**.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **- 0,42 %**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'appliquer ce nouvel indice.

15) DIVERS

B - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SUITE A LA LOCATION DES SALLES EN 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- d'attribuer 40 % du montant de 5 080 € perçu pour la location des salles pendant l'année 2015, soit 2 032 €,
 - de le répartir à hauteur de **53 €** par association,
 - les 60 % restant revenant à la Commune.
-

15) DIVERS

C - SUBVENTION FORFAITAIRE ACCORDEE AUX ASSOCIATIONS EN 2016

Le Conseil Municipal se référant à sa délibération du 20 décembre 2007 décide, à l'unanimité des voix, d'allouer la subvention forfaitaire de **122 €** à toutes les associations de la Commune, qui remplissent les conditions et qui en font la demande, à cela s'ajoute une participation de **15 €** par jeune membre licencié, de moins de 18 ans, domicilié dans la Commune.

Les demandes en cours s'élèvent à **1 178 €**.

15) TENNIS CLUB

D - ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ACCES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide l'achat d'un dispositif d'accès pour le bâtiment du tennis club pour un montant de **1.188,00 € TTC**, son imputation en section d'investissement et demande au TENNIS CLUB une participation de **990 €**.

15) DIVERS

E - SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'ANIMATION DE WOUSTVILLER

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 2 abstentions, de verser à l'A.C.A.W. une subvention totale de :

636,60 €

A savoir :

Pour les frais engendrés lors de la fête des Seniors du 10 janvier 2016,

- le service fait par les élèves de l'Ecole Hôtelière : 590 €

Lors du spectacle les Gospel Kids, le 24 janvier 2016,

- le repas des techniciens : 46,60 €.

15) DIVERS

F - SUBVENTION A L'ACAW – FETE NATIONALE 2016

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 2 abstentions, décide de verser à

L'ACAW une subvention de :

2 812,66 €

en couverture des frais engagés lors des festivités le 9 juillet 2016 (orchestre, sécurité, SACEM et frais de restauration et boissons).

15) DIVERS

G - TOURNOI DE PETANQUE POUR LES HABITANTS DE WOUSTVILLER– SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX BOULISTES

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, d'attribuer une subvention à l'association des Boulistes pour couvrir les frais de boissons engendrés par le tournoi de Pétanque pour tous, organisé le 14 juillet 201 en partenariat avec la commune, d'un montant de **76 €**, sur présentation des tickets de boissons émis.

15) DIVERS

H - SUBVENTION 2016 - AMICALE DES SECRETAIRES DE MAIRIE DE LA REGION DE SARREGUEMINES

L'Amicale des Secrétaires de Mairie sollicite, comme par le passé, une subvention pour l'année 2016 étant donné le caractère formateur des activités et les retombées positives sur la collectivité.

L'association a pour objectif premier de promouvoir les relations amicales entre les secrétaires de mairie et de permettre des échanges d'idées sur les problèmes d'ordre professionnel. Des séances de formation, directement encadrées par le CNFPT ou l'organisation de réunions d'informations avec des agents de la DDT, de la Trésorerie, les membres de la CASC, permettent une mise à jour essentielle des connaissances.

Le Conseil Municipal, après délibération, accorde une subvention d'un montant de **150 €** à l'association, à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire, lève la séance à 21 H 15.